

tive, les troupes seront réunies sur la place du gouvernement les armes formées en faisceaux et les soldats seront autorisés à entrer dans le palais. La gendarmerie restera sous les armes chargée de la police extérieure.

La Reine rentrera à son palais accompagnée du Commandant, Commissaire Impérial, des officiers et fonctionnaires ; les mêmes honneurs lui seront rendus à l'exception des salves du canon.

Papeete, le 14 décembre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 311. — *DÉCISION* du 18 décembre 1861, nommant M. Faucompré chef du service des contributions directes,

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'article 32 de l'arrêté du 12 de ce mois, portant règlement sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'article 159 du règlement financier du 26 septembre 1855,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

ART. 1^{er}. M. Faucompré, chef du service de l'enregistrement et des domaines, est appelé à remplir cumulativement les fonctions de chef du service des contributions directes.

ART. 2. Son action s'étendra sur les contributions directes et sur le service de la poste aux lettres.

***ART. 3.** L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 18 décembre 1861.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N° 312. — Par décision de M. le Commandant, Commissaire Impérial en date du 23 décembre 1861, les militaires et marins détenus dans la prison de Papeete recevront, à partir du 1^{er} janvier 1862, la ration militaire fixée par l'arrêté du 16 mars dernier, à l'exception des liquides, du café et du sucre.